

DECRET N° 2008-245 DU 06 MAI 2008

portant dissolution, liquidation et nomination des
liquidateurs près les Centres d'Action Régionale
pour le Développement Rural (CARDER).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif aux droits de sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 mai 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007- 437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n° 2004-301 du 20 mai 2004 portant approbation des statuts des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA) ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogées les dispositions du décret n° 91-310 du 31 décembre 1991 portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

Article 2 : Les CARDER sont dissous conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts-type des offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'article 16 du décret n° 91-310 du 31 décembre 1991 portant approbation des statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

Article 3 : Sont nommés liquidateurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), les personnes ci-après désignées :

1. Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des Départements de l'Atacora et de la Donga (CARDER-ATACORA/DONGA) : **e Receveur des Finances des Départements de l'Atacora et de la Donga**
2. Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des Départements de l'Atlantique et du Littoral (CARDER-ATLANTIQUE/LITTORAL) : **e Receveur des Finances des Départements de l'Atlantique et du Littoral**
3. Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des Départements du Borgou et de l'Alibori (CARDER-BORGOU/ALIBORI) : **le Receveur des Finances des Départements du Borgou et de l'Alibori**
4. Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des Départements de l'Ouémé et du Plateau (CARDER-OUEME/PLATEAU) : **le Receveur des Finances des Départements de l'Ouémé et du Plateau**
5. Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des Départements du Mono et du Couffo (CARDER-MONO/COUFFO) : **le Receveur des Finances des Départements du Mono et du Couffo**

6. Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural des
Départements du Zou et des Collines (CARDER-ZOU/COLLINES) :
**le Receveur des Finances des
Départements du Zou et des Collines**

Article 4 : En cas de défaillance de l'un quelconque des Liquidateurs visés à l'article 3, le Ministre de l'Economie et des Finances nommera par arrêté, un autre Liquidateur pour le remplacer dans la fonction.

Article 5 : Les Liquidateurs sont chargés de la vente des actifs transférés à la liquidation et de l'apurement du passif transféré à la liquidation.

Article 6 : Le Directeur Général de CeRPA est tenu de répondre à tout moment à toute sollicitation du Liquidateur de sa structure.

Article 7 : Pendant toute la période de la liquidation, les actes engageant le CARDER, pour être valables, devront comporter la seule signature du Liquidateur.

Article 8 : Pour le suivi de sa gestion, le Liquidateur devra ouvrir dans les Banques et Agences bancaires de sa zone, un compte au nom de la liquidation CARDER.

Article 9 : Toutes les sommes reçues par le Liquidateur (notamment le règlement des clients) devront obligatoirement transiter par le compte ouvert au nom de la liquidation.

Article 10 : Le Liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation, à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et actifs réalisés : 4,5 %
- de 500 millions à 1 milliard 3,0 %
- au-delà de 1 milliard 1,5 %

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil des Ministres.

Article 11 : Durant la période d'un mois à compter de la date de prise de service du Liquidateur, il devra :

- faire dresser un inventaire exhaustif des biens meubles et immeubles transférés à la liquidation ;

- faire expertiser lesdits biens ;
- établir avec la Direction Générale du CeRPA, un inventaire exhaustif des créances clients transférées à la liquidation et regroupées par tranche d'ancienneté.

Il fera :

- ressortir les créances sur l'Etat et sur les entreprises publiques et privées ;
- établir une première estimation du passif relatif aux dettes vis-à-vis de l'Etat, des organismes sociaux, des travailleurs, des banques ou organismes financiers et celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'équipements.

Article 12 : Le Liquidateur devra rendre compte de ses travaux, au moins une fois par mois, au Ministre de l'Economie et des Finances, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat et de suivre l'avancement des travaux.

Article 13 : Les opérations de liquidation devront impérativement être clôturées pour le 30 juin 2008.

Si au 20 avril 2008, certains actifs n'ont pas pu être réalisés, le Liquidateur devra faire des propositions concrètes pour leur réalisation ou leur dévolution.

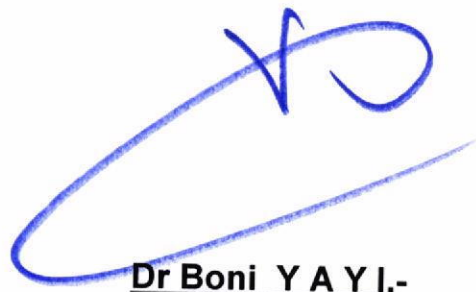
Article 14 : En fin de liquidation, le Liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de la liquidation du CARDER par le Gouvernement.

Article 15 : Le rapport du Liquidateur qui sera soumis au Conseil des Ministres pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation des mali ou des boni de liquidation.

Article 16 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



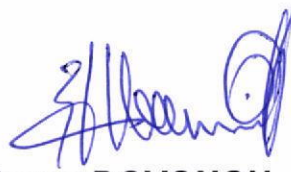
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP
02 CeRPA 6 CARDER 6 JO 1.-